

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie

**Il est urgent d'accorder un traitement fiscal équitable
aux Canadiens ayant une déficience mentale ou
physique**

Le 1^{er} février 2018

Lembi Buchanan M.S.G.

Alliance impôt pour personnes handicapées

**609-1701, chemin Cedar Hill Cross
Victoria (Colombie-Britannique) V8P 2P9
778-430-9222**

Aperçu

L'Alliance impôt pour personnes handicapées rassemble des organismes caritatifs et sans but lucratif du milieu de la santé et des particuliers qui veulent sensibiliser les députés, les sénateurs et les décideurs à l'urgence d'administrer le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) de manière à refléter les valeurs canadiennes et les principes d'inclusion et d'accommodement confirmés par la Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale.

Dans *Radage v. The Queen*, l'une des plus importantes et des plus influentes décisions portant sur le CIPH, l'ancien juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, Donald G. Bowman, donne une interprétation de la loi à la fois sensée, pratique et de pleine de compassion :

L'intention du législateur semble être d'accorder un modeste allègement fiscal à ceux et celles qui entrent dans une catégorie relativement restreinte de personnes limitées de façon marquée par une déficience mentale ou physique [...] La Cour doit, tout en reconnaissant l'étroitesse des critères énumérés aux articles 118.3 et 118.4, interpréter les dispositions d'une manière libérale, humaine et compatissante et non pas d'une façon étroite et technique.
[TRADUCTION]

Nous reconnaissons que le gouvernement fédéral a pris des mesures énergiques pour améliorer l'administration du CIPH en mettant sur pied le Comité consultatif technique sur les mesures d'équité fiscale (2003-2004) et le Comité consultatif des personnes handicapées (2004-2005) et en modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 2005 en réponse à des préoccupations soulevées quant aux critères d'admissibilité.

Toutefois, les preuves s'accumulent à l'effet que l'Agence du revenu du Canada (ARC) refuse le CIPH pour des motifs douteux à de plus en plus de Canadiens qui y étaient admissibles depuis 10 ans, 20 ans ou plus, dans les cas où l'Agence exige la présentation d'une nouvelle demande.

Nous sommes certainement ravis que la ministre du Revenu national, l'honorable Diane Lebouthillier, ait reconstitué le Comité consultatif des personnes handicapées à notre demande. Ce dernier aura « le mandat d'informer l'Agence sur les besoins et les attentes des personnes handicapées, d'examiner les pratiques administratives de l'Agence et de formuler des conseils à leur sujet, ainsi que de formuler des recommandations sur la façon dont l'Agence peut améliorer la qualité des services qu'elle offre aux personnes handicapées. »

Néanmoins, il est urgent de résoudre un certain nombre de problèmes systémiques que présente l'administration du CIPH. Bien qu'on puisse porter une décision en appel jusqu'à la Cour canadienne de l'impôt et même jusqu'à la Cour d'appel fédérale, ce n'est pas tout le monde qui possède les connaissances, la ténacité ou les ressources financières pour relever un défi d'une telle ampleur.

Crédit d'impôt pour les personnes handicapées

Le CIPH est devenu une mesure fiscale importante, puisqu'il sous-tend de plus en plus de programmes de soutien du revenu fédéraux et provinciaux, comme le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Et pourtant, de plus en plus de Canadiens voient leur demande refusée injustement et ne reçoivent pas assez de renseignements pour interjeter appel. Il importe de répondre sans délai aux préoccupations suivantes concernant l'administration du CIPH.

1. Certains critères énoncés dans le formulaire T2201 *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* et dans d'autres publications ne reflètent pas avec précision l'intention du Parlement et du législateur quant à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'ARC a créé un obstacle insurmontable pour bien des Canadiens ayant une déficience mentale ou physique grave et chronique. En effet, les directives inflexibles de l'Agence spécifient que la déficience doit restreindre de façon marquée une activité courante de la vie quotidienne, « toujours ou presque tout le temps », c'est-à-dire « au moins 90 % du temps ». Qui plus est, un modèle mathématique ne constitue pas une mesure appropriée de la déficience dans le cas des personnes ayant une déficience mentale ou une maladie dont les symptômes se manifestent de manière épisodique, comme l'épilepsie, car aucun appareil ne permet de mesurer l'activité cérébrale avec justesse. Par ailleurs, une telle interprétation de la *Loi* est arbitraire et :
 - i. n'a aucun fondement juridique;
 - ii. n'est pas retenue comme une mesure quantitative précise dans le *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F1-C2, Crédit d'impôt pour personnes handicapées*, un document publié par l'Agence elle-même;
 - iii. n'est pas reconnue comme un seuil absolu par la Cour canadienne de l'impôt concernant le CIPH et le crédit pour la TPS.
2. Bien des questions figurant dans les lettres de clarifications envoyées aux praticiens de la santé ne constituent pas des critères juridiques pour établir l'admissibilité au CIPH et ne portent pas sur la déficience mentale ou physique du demandeur.
3. Les préoccupations soulevées concernant la fiabilité de l'évaluation effectuée à l'aide du formulaire T2201 et la lettre de clarification envoyée par l'Agence sont bel et bien fondées, car les processus d'adjudication qu'emploient les Bureaux des services fiscaux un peu partout au pays présentent des incohérences.
4. L'ARC se réserve le droit de remettre en question, en totalité ou en partie et sans se justifier (que le motif soit valable ou non), les certificats médicaux délivrés par les praticiens de la santé qualifiés dans le formulaire T2201 et dans la lettre de clarification.

5. L'avis de décision qui refuse le CIPH est une lettre type qui ne détaille pas le motif du refus. Dans certains cas, les raisons contredisent les renseignements certifiés par les praticiens de la santé qualifiés.
6. L'ARC mine le processus d'appel interne en refusant de communiquer tous les documents pertinents. En effet, bien que l'avis de décision renvoie parfois à des renseignements fournis par le praticien de la santé dans le questionnaire de suivi, l'Agence omet d'inclure une copie de ce dernier dans l'avis. De plus, elle n'informe pas les demandeurs qu'ils peuvent obtenir une copie de la lettre de clarification dont on s'est servi pour refuser leur demande. Ce manque de transparence va à l'encontre des principes fondamentaux d'application régulière de la loi et de justice naturelle.
7. L'avis de décision ne comprend plus le livret qui détaillait le processus à suivre pour déposer une objection auprès de la Direction générale des appels et, dans le cas d'un maintien du refus, pour soumettre un avis d'appel à la Cour canadienne de l'impôt. Ce manque de transparence défavorise les Canadiens handicapés qui ne peuvent pas se payer un avocat pour protéger leurs droits.

Même si les renseignements se trouvent en ligne, ce n'est pas tout le monde, en particulier parmi les aînés, qui a accès à un ordinateur. Les personnes ayant une déficience mentale sont désavantagées, car elles pourraient ne pas comprendre toutes les exigences du processus d'appel, surtout si elles recevaient le CIPH auparavant.

8. L'avis de décision ne précise pas aux titulaires de REEI dont la demande est refusée qu'ils risquent de perdre leur REEI. Même s'ils portent appel de la décision, leur établissement financier doit faire connaître son « choix » à l'Agence pour s'assurer que le REEI reste ouvert durant tout le processus d'appel.

Régime enregistré d'épargne-invalidité

Le régime enregistré d'épargne-invalidité est un régime d'épargne à long terme qui aide les Canadiens handicapés et leur famille à épargner pour l'avenir. Les titulaires de REEI sont aussi admissibles aux subventions et aux obligations du gouvernement fédéral qui encouragent l'épargne à long terme.

Il faut être admissible au CIPH pour ouvrir un REEI dans un établissement financier. Cependant, à moins que des mesures soient prises pour protéger les investissements, le REEI sera fermé si le titulaire n'est plus admissible au CIPH. En pareil cas, les conséquences financières peuvent être catastrophiques.

L'ARC exige que l'établissement financier qui détient le REEI fasse un « choix » avant la fin de l'année suivant l'année où le titulaire n'est plus admissible au CIPH. Pour que le REEI demeure ouvert durant le processus d'appel, le titulaire du régime doit fournir à

l'établissement financier (émetteur du régime) une lettre d'un médecin qualifié, certifiant par écrit que le patient ou la patiente sera sans doute admissible au CIPH dans un avenir prévisible.

Si le demandeur ne parvient pas à invalider le refus de l'Agence, l'établissement financier doit mettre fin au REEI. Le demandeur doit rembourser toutes les subventions et les obligations du gouvernement fédéral obtenues dans les 10 années précédentes. Tous les fonds restants dans le REEI doivent être versés au bénéficiaire.

Rien ne peut justifier cette position intenable. La décision du gouvernement de récupérer ses contributions est inconcevable. Comment l'ARC peut-elle traiter une personne admissible au CIPH pendant des années comme si elle ne l'avait jamais été?

Le bénéficiaire qui est forcé de présenter une nouvelle demande de CIPH, même quand sa santé mentale ou physique ne s'est pas améliorée, et qui voit cette demande refusée subit des conséquences insoupçonnées. En effet, ce bénéficiaire perd une part importante de son investissement visant à répondre à ses besoins à venir sur le plan financier.

Ces personnes n'ont jamais profité du système et n'ont enfreint aucune règle. Elles méritent un traitement équitable, même si elles ne sont plus admissibles au CIPH.

Colin, un résident de Peterborough, a reçu le CIPH pendant des années, mais sa nouvelle demande a été refusée. Voici un extrait de la lettre qu'il a envoyée à son député :

Pourquoi le gouvernement met-il sur pied un programme d'aide pour les personnes handicapées et les personnes à besoins particuliers, s'il reprend d'une main ce qu'il a donné de l'autre? C'est non seulement injuste, mais c'est mal et inéquitable... Je vous prie de rectifier le tir.

Recommandations

1. Résoudre sans délai les problèmes systémiques constatés dans l'administration du CIPH.
2. Supprimer les questions dans les lettres de clarification qui ne constituent pas des critères juridiques d'admissibilité au CIPH.
3. À moins d'une fraude avérée, évaluer le certificat médical fourni par un praticien de la santé agissant de bonne foi en fonction des exigences législatives qui déterminent l'admissibilité au CIPH.
4. Cesser d'exiger que les personnes ayant une déficience mentale ou physique à vie présentent une nouvelle demande tous les trois ou cinq ans.

5. Cesser d'affaiblir le processus d'appel interne en ne transmettant pas tous les documents pertinents.
6. Veiller à ce que l'avis de décision donne des précisions sur le processus de choix pour maintenir le REEI ouvert, si la demande d'une personne qui était admissible au CIPH par le passé est refusée.
7. En cas de fermeture d'un REEI, ne pas exiger le remboursement des contributions versées par le gouvernement fédéral lorsqu'un Canadien handicapé était admissible au CIPH.